

# Charte du droit à la déconnexion

## Préambule

La présente charte a pour objectif de garantir le respect des temps de repos et de congés, de préserver l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, et de prévenir les risques liés à l'hyperconnexion numérique.

Elle s'inscrit dans le cadre du Code du travail et s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, quels que soient leur statut ou leur mode de travail (présentiel, télétravail, hybride).

## Article 1 – Champ d'application

La présente charte concerne l'utilisation de l'ensemble des outils numériques professionnels, notamment :

- la messagerie électronique,
- les outils de messagerie instantanée,
- les appels téléphoniques professionnels,
- les outils collaboratifs et plateformes numériques.

## Article 2 – Principe du droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion reconnaît à chaque salarié le droit de ne pas être joignable en dehors de son temps de travail habituel, sauf situation exceptionnelle ou d'urgence dûment justifiée.

Aucune sanction, directe ou indirecte, ne pourra être prise à l'encontre d'un salarié pour ne pas avoir répondu à une sollicitation professionnelle en dehors de ses horaires de travail.

## Article 3 – Périodes de déconnexion

Sauf dispositions particulières liées à l'activité :

- Les salariés ne sont pas tenus de consulter ou de répondre aux messages professionnels en dehors de leurs horaires de travail.

- Les périodes de congés, de repos hebdomadaire et les jours fériés constituent des temps de déconnexion totale.
- Le serveur est arrêté tous les jours de 18h à 8h le lendemain, et tous les Week end de 18h le vendredi à 8h le lundi.

## **Article 4 – Bonnes pratiques**

Afin de favoriser une utilisation raisonnée des outils numériques, il est recommandé :

- de différer l'envoi des courriels en dehors des heures de travail,
- d'indiquer le degré d'urgence dans l'objet des messages,
- de limiter les destinataires aux personnes concernées,
- d'éviter les réunions et appels en dehors des horaires de travail.

## **Article 5 – Rôle des managers**

Les managers ont un rôle exemplaire dans le respect du droit à la déconnexion. À ce titre, ils veillent à :

- organiser le travail de manière à limiter les sollicitations hors temps de travail,
- sensibiliser leurs équipes aux bonnes pratiques numériques,
- respecter les temps de repos et de congés de leurs collaborateurs.

## **Article 6 – Situations exceptionnelles**

Des sollicitations en dehors des horaires de travail peuvent être admises en cas de situation exceptionnelle, d'urgence avérée ou de nécessité liée à la continuité de l'activité. Ces situations doivent rester ponctuelles et justifiées.

## **Article 7 – Sensibilisation et suivi**

L'entreprise s'engage à informer régulièrement les salariés sur le droit à la déconnexion et à évaluer l'application de la présente charte afin de l'adapter si nécessaire.

## **Article 8 – Entrée en vigueur**

La présente charte entre en vigueur à compter de sa date de diffusion et est portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.